

## **GE\_GERICHTE C/121/2004 vom 11. Mai 2005**

GE Cour de justice, 2005-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_121\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_121_2004)

FR: GE\_GERICHTE C/121/2004 du 11 mai 2005

IT: GE\_GERICHTE C/121/2004 del 11 maggio 2005

### **Regeste**

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; IMPRIMERIE ; RÉSILIATION ; MALADIE; PÉRIODE DE PROTECTION; INSOLVABILITÉ; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; SÛRETÉS; DÉLAI DE RÉSILIATION ; DOMMAGE ; INDEMNITÉ DE VACANCES | Le 30 octobre, T, polygraphe, résilie son contrat de travail pour le 31 décembre, alors qu'il est incapable de travailler, tout en mettant E en demeure de lui verser le salaire afférent au mois d'octobre. E répond que le salaire lui sera versé selon les liquidités disponibles. T réitère sa demande, sous menace de résiliation immédiate du contrat, puis résilie effectivement le contrat avec effet immédiat. Bien que n'ayant pas demandé de sûretés pour la garantie du paiement de son salaire, T est au bénéfice d'un juste motif de résiliation immédiate, n'ayant pas encore reçu son salaire 3 mois plus tard, au moment du dépôt de sa demande, malgré plusieurs mises en demeure. Etant responsable du manquement qui a justifié le congé immédiat, E doit payer le salaire pendant le délai de congé; ce délai doit se calculer à partir de la date du congé ordinaire donné par T le 30 octobre, et court ainsi jusqu'au 31 décembre. | CO 108; CO.323; CO.336c; CO.337; CO.337a; CO.337b

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Le Tribunal a également attribué à l'intimé les salaires des mois de novembre et décembre 2003 dans le but de réparer le dommage qui lui avait été causé. Il a en effet jugé que le salaire devait être versé jusqu'au terme normal du contrat de travail, la résiliation avec effet immédiat étant intervenue à la suite de la violation d'une obligation par l'employeur. a) Aux termes de l'article 337b CO, si les justes motifs de la résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé, compte tenu de toutes les prétentions découlant des rapports de travail. b) En l'espèce, l'appelante devra effectivement réparer le dommage résultant de l'inobservation de ses obligations légales. La résiliation avec effet immédiat étant intervenue pendant le délai de congé suite à la résiliation ordinaire de fin octobre 2003, les rapports de travail auraient dû prendre fin au terme du délai de congé de deux mois. En conséquence, l'appelante devra verser le salaire dû jusqu'au 31 décembre 2003. L'intimé percevait un salaire brut de CHF 5'795.85 par mois, part du treizième salaire comprise. Ainsi que l'a énoncé le Tribunal des Prud'hommes, l'intimé a droit à un montant total de CHF 17'387.55 à titre de salaires pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2003. c) L'intimé bénéficiait de 4 semaines de vacances par année. L'intimé avait encore droit à 6 jours de vacances pour l'année 2003. Il se verra octroyer par conséquent un montant de CHF 1'475.85 à titre d'indemnités pour vacances non prises en nature (CHF 5'350.-- / 21. 75 jours ouvrables par mois x 6 jours). Le jugement attaqué sera donc également confirmé

sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.